



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

12 OCT. 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires au SMICOTOM relatives à L'ISDND DE NAUJAC-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33 ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989, modifié par arrêtés complémentaires du 30 avril 1996, du 12 décembre 2002 et du 20 novembre 2003, autorisant le SMICOTOM à exploiter sur la commune de Naujac-sur-Mer, une installation de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié par arrêtés complémentaires du 18 août 2011 et du 18 août 2013, autorisant le SMICOTOM à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer, au lieu-dit "Landes de la Pouyère-Sud", les installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 août 2015,

VU l'avis du CODERST en date du 17 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions d'exploitation de l'installation de recirculation des lixiviats résultant des arrêtés susvisés,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

### ARRETE

#### TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le SMICOTOM, ci-après désigné par « l'exploitant », dont le siège social est situé à Saint Laurent du Médoc, 20 zone d'activité, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire de la commune NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « Landes de la Pouyère-Sud ».

#### TITRE 2 – TABLEAU D'ACTIVITÉ

##### ARTICLE 2.1.1.

*Le tableau d'activité du chapitre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011, modifiant les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009, est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :*

Rubrique	AS, A, DC, D, NC'	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement : 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	35 000 t/an soit 38 889 m <sup>3</sup> /an Surface de stockage : 7,39 ha Durée de vie : 16 ans Hauteur moyenne de déchets : 6 m  Volume maximal pouvant être admis : 446 000 m <sup>3</sup> soit 401 000 t
2910-B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique : 1 600 kW
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à <b>la rubrique 2720</b> et celles relevant des dispositions de <b>l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</b> ,	35 000 tonnes pas an  Volume maximal pouvant être admis : 446 000 m <sup>3</sup> soit 401 000 t

		recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal pouvant être admis : 850 m <sup>3</sup>
2780-1-b	D	Installations de traitement aérobic (compostage) de (...) matière végétale brute (...): 1. Compostage de matière végétale brute (...): b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j	19 t/j de matière végétale brute, soit 7 000 t/an
2780-2-b	D	Installations de traitement aérobic (compostage (...)) de déchets non dangereux (...). 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), (...). b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j	8 t/j de FFOM, soit 2 900 t/an
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Volume du dépôt : 1 500 m <sup>3</sup>
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	9 t/j de broyage du bois collecté en déchetterie, soit 3 200 t/an
2921-1-b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique : 600 kW

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT - Waste Treatment (Traitement de déchets).

---

## TITRE 3 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

---

### CHAPITRE 3.1. AJOUT DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION :

#### ARTICLE 3.1.1.

*Les prescriptions du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013, modifiant les prescriptions de l'article 3.19 du chapitre VI de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5 \cdot 10^{-9}$  m/s au plus tard 6 mois après la fin du comblement du casier.

### CHAPITRE 3.2. AJOUT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MISE EN SERVICE D'UNE RÉINJECTION DE LIXIVIATS : MODE BIORÉACTEUR

#### Article 3.2.1.

*Les prescriptions de l'article 2.4.1 du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :*

La durée d'exploitation de chaque casier, fonctionnant en mode bioréacteur, n'excède pas 18 mois.

#### Article 3.2.2.

*Les prescriptions de l'article 2.4.2 du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne doivent jamais être réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

#### Article 3.2.3.

*Les prescriptions de l'article 2.4.3 du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni à minima d'une couverture intermédiaire et où le capatge à l'avancement est mis en service.

#### Article 3.2.4.

*Les prescriptions de l'article 2.4.4 du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs des casiers et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

#### **Article 3.2.5.**

*Les prescriptions de l'article 2.4.7 du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

### **CHAPITRE 3.3. AJOUT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE COLLECTE DES LIXIVIATS :**

#### **Article 3.3.1.**

*Les prescriptions de l'article 2.5.1 du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 18 décembre 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants ont analysés :

- pH,
- DCO,
- DBO5,
- MES,
- COT,
- Hydrocarbures totaux,
- chlorure,
- sulfate,
- ammonium,
- phosphore total,
- métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn)
- azote total
- CN libres
- phénols
- légionelles

### **CHAPITRE 3.4. DIRECTIVE IED**

#### **Article 3.4.1. Dossier de réexamen**

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 2.1.1 du présent arrêté

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

### **Article 3.4.2. Rapport de base**

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement, prévu à l'article 3.4.1 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation,
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base

ou, à défaut,

les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

---

## **TITRE 4 – Sanctions**

---

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre du SMICOTOM.

---

## **TITRE 5 – Délais et voies de recours**

---

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

---

## **TITRE 6 – Affichage**

---

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Naujac sur Mer et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

---

**TITRE 7 – Exécution**

---

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la Commune de Naujac-sur-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au SMICOTOM.

**Le PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie REDECARRAX

